



CUBA
Canadian University Boards Association

ACCAU
L'Association canadienne des conseils
d'administration d'universités

**L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES CONSEILS D'ADMINISTRATION D'UNIVERSITÉS**

(non constituée en société)

ÉNONCÉ D'ORGANISATION

OBJECTIFS

I. Les objectifs de l'association sont les suivants :

L'Association canadienne des conseils d'administration d'universités « l'association » existe dans le but d'améliorer la direction des universités canadiennes. Elle constitue :

- 1) un moyen de mobiliser l'autorité des conseils d'administration universitaires pour créer et soutenir des politiques et des programmes qui les rendront encore plus aptes à s'acquitter de leurs fonctions de fiduciaires et de rendre compte de la direction générale de leur université;
- 2) un réseau d'échange de renseignements entre les personnes chargées de la direction et du fonctionnement des conseils d'administration universitaires; et
- 3) un lieu de réunions et de séminaires occasionnels sur la direction de l'université.

L'association est affiliée à l'Association des Universités et Collèges du Canada dans la mesure et le mode énoncé dans les règlements de l'association.

II. Les langues officielles de l'association seront l'anglais et le français.

III. Le siège de l'association sera le bureau d'Universités Canada (AUCC).

RÈGLEMENTS

1. **MEMBRES** :

Les membres de l'association seront les universités et collèges qui sont membres institutionnels de plein droit d'Universités Canada, et qui ont versé leur cotisation annuelle.

2. **COTISATION** :

La cotisation annuelle des membres est établie à intervalles par voie de résolution, à l'assemblée annuelle de l'association.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- 1) Le conseil d'administration se compose :
 - a) du président du conseil d'administration,
 - b) du vice-président du conseil d'administration,
 - c) du président sortant du conseil d'administration,
 - d) du secrétaire,
 - e) du président ou vice-président ou président sortant et le secrétaire du dernier colloque annuel,
 - f) du président ou vice-président et le secrétaire du prochain colloque annuel, et
 - g) du président ou vice-président et le secrétaire du colloque annuel des deux prochaines années;
 - h) d'au plus huit membres ordinaires.
- 2) Le président du conseil ou, en l'absence du président, le vice-président du conseil, préside les réunions du conseil d'administration.
- 3) Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée annuelle de l'association. Les administrateurs et les dirigeants de l'association entrent en fonction dès la clôture de l'assemblée annuelle à laquelle ils sont élus.
 - a) Les administrateurs effectuent normalement un mandat d'au plus deux ans, qui peut être renouvelé jusqu'à totaliser au plus huit années de service consécutives. Le président et le président sortant peuvent dépasser huit années de service.
- 4) Aux fins du présent règlement, seuls les présidents, les vice-présidents et les présidents sortants des conseils d'administration et les secrétaires (ou des membres professionnels du conseil dont le titre est équivalent) des établissements membres peuvent être élus ou nommés au conseil d'administration et continuer d'en faire partie.
- 5) Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs et exécuter tous les actes normaux de l'association qui ne sont pas à être exercés ou exécutés, selon les règlements, quand l'association est réunie en assemblée générale, mais qui sont néanmoins soumis aux dispositions :
 - a) du présent règlement;
 - b) de règles qui ne contreviennent pas au présent règlement et que l'association peut adopter lors de ses assemblées générales.
- 6) Les administrateurs préparent tous les rapports qui doivent être déposés à l'assemblée annuelle de l'association.
- 7) Le conseil d'administration a le pouvoir de créer par voie de résolution les comités permanents et spéciaux propres à favoriser la réalisation des objectifs de l'association.
- 8) Les candidatures aux postes du conseil d'administration sont présentées à l'assemblée de l'association durant laquelle se tiennent les élections, par un comité des candidatures nommé par le conseil d'administration. D'autres candidats peuvent être proposés par les personnes présentes à l'assemblée.
- 9) Pourvu qu'un quorum du conseil d'administration demeure en fonction, le conseil peut nommer une personne admissible pour remplir, jusqu'à l'expiration du mandat, tout poste laissé vacant par un administrateur qui est incapable de terminer son mandat.

- 10) Les membres du conseil d'administration s'acquittent de leurs fonctions sans rémunération.

4. COMITÉ DES CANDIDATURES :

- 1) Chaque année, le conseil d'administration nomme un comité des candidatures constitué de cinq personnes qui sont des présidents, des vice-présidents et des secrétaires des conseils d'administration des établissements membres, dont l'un est membre du conseil d'administration et présidera le comité des candidatures.
- 2) Le comité des candidatures a le devoir de consulter les représentants des membres et, en raison des intérêts régionaux de l'association, du lieu des assemblées annuelles et des besoins de l'association, il recommande par écrit au conseil d'administration, au moins 30 jours avant l'assemblée annuelle, une liste de candidats en vue de l'élection des dirigeants, des administrateurs et des membres honoraires de l'association.

5. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- 1) Le conseil d'administration peut tenir ses réunions n'importe où au Canada selon la décision que prendra le conseil d'administration ou le président du conseil d'administration.
- 2) Le quorum est atteint à une réunion du conseil d'administration lorsque huit (8) administrateurs sont présents.
- 3) Les administrateurs peuvent tenir leurs réunions en tout ou en partie par téléphone ou par téléconférence et l'administrateur qui participe à l'une ou l'autre est considéré comme faisant partie du quorum.
- 4) Une résolution écrite, portant la signature de tous les administrateurs et ajoutée aux procès-verbaux des administrateurs est aussi valable que si elle était adoptée de façon ordinaire lors d'une réunion des administrateurs.

6. DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION :

- 1) Les dirigeants de l'association se composent du président du conseil d'administration, du vice-président, du président sortant et du secrétaire.
- 2) Le dirigeant est élu lors de l'assemblée annuelle de l'association, normalement pour un mandat de deux ans.
- 3) Un dirigeant doit être un administrateur de l'association.
- 4) Le vice-président s'acquitte des fonctions du président en l'absence de celui-ci.
- 5) Le président sortant s'acquitte des fonctions du vice-président lorsque celui-ci est absent ou s'acquitte des fonctions du président.
- 6) Le secrétaire
 - a) effectue toute la correspondance de l'association;
 - b) donne avis des réunions de l'association et des administrateurs;

- c) rédige le procès-verbal de toutes les réunions de l'association et des administrateurs;
- d) a la garde de tous les dossiers et documents de l'association;
- (e) tient le registre des membres votants et de leurs représentants ainsi que des membres honoraires.

7. MEMBRES HONORAIRES :

À chaque réunion annuelle, sur la recommandation des administrateurs, les membres peuvent élire une ou des personnes à titre de membres honoraires ou membres de l'Association pour un mandat ne pouvant dépasser deux ans. Les critères d'élection de membres honoraires cadreront avec les objectifs de l'Association et ces nominations serviront à appuyer et à faire progresser les travaux et les activités de l'Association.

Un membre honoraire peut assister et participer à toutes les réunions de l'association, mais il n'a pas droit de vote. Les membres honoraires peuvent, à la discrétion du conseil, être invités à participer aux réunions du conseil d'administration de temps à autre.

Un membre honoraire peut être réélu pour deux mandats successifs.

8. RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION :

- 1) À chaque assemblée annuelle de l'association, la date et le lieu des assemblées annuelles suivant la prochaine sont déterminés.
- 2) Des réunions extraordinaires de l'association peuvent être tenues par voie de résolution du conseil d'administration.
- 3) Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président préside les réunions de l'association à titre de président du conseil. En l'absence du président et du vice-président, le président sortant leur succède ou, à défaut, les délégués des membres présents à la réunion désignent un autre administrateur pour la présider.
- 4) Quinze personnes ayant droit de vote à une réunion de l'association constituent un quorum pour toute réunion de l'association et pour toutes les fins de la réunion.
- 5) Toute question présentée à toute réunion de l'association peut être tranchée à la majorité simple, exprimée à main levée, à moins qu'un membre exige le vote. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas de voix prépondérante et la motion est déclarée rejetée.
- 6) L'avis indiquant la date, l'endroit et l'objet d'une réunion de l'association est donné à chacun des administrateurs et des membres au moins 25 jours francs avant ladite réunion.
- 7) Chaque établissement membre a droit à trois représentants à toute réunion de l'association avec le droit de vote autorisé à la règle 9.

9. DROIT DE VOTE AUX RÉUNIONS :

Chaque membre a deux voix pour les questions qui doivent faire l'objet d'un vote à une réunion de l'association. L'une des deux voix appartient au secrétaire du conseil membre et l'autre va au président ou au vice-président du conseil membre selon la décision de ce dernier; il est toutefois prévu que le conseil membre peut désigner par écrit une autre personne qui aura droit de vote à la place du secrétaire, du président ou du vice-président.

10. EXERCICE FINANCIER :

L'exercice financier de l'association prend fin le 31^e jour de mars.

11. RÉUNIONS DISTINCTES DES PRÉSIDENTS ET DES SECRÉTAIRES :

Les présidents et les secrétaires peuvent tenir des réunions distinctes à l'occasion de toute réunion de l'association. Aux réunions des présidents, le droit de vote sera limité aux présidents et aux vice-présidents des conseils membres ou à leurs délégués autorisés et dans le cas d'une réunion de secrétaires, aux secrétaires des conseils membres ou à leurs délégués autorisés.

12. SCEAU, CONTRATS, RESPONSABILITÉ :

- 1) L'association n'a pas de sceau.
- 2) Le bureau et les administrateurs ne sont pas autorisés à prendre de responsabilités au nom de l'association, sauf celles qui sont prévues dans le budget annuel.

13. RAPPORT AVEC UNIVERSITÉS CANADA :

En raison de sa composition, l'association reconnaît le rôle d'Universités Canada. Universités Canada peut lui fournir des services de secrétariat et autres dans les limites fixées chaque année par un accord conclu entre l'association et Universités Canada.

14. DÉPENSES DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE :

- 1) Sauf disposition contraire prévue par le conseil d'administration et à l'exception des services que doit fournir Universités Canada et toute subvention accordée par le conseil d'administration, les frais de l'assemblée annuelle et les autres frais non mentionnés dans le présent règlement seront initialement à la charge du membre hôte qui les récupérera au moyen de frais d'inscription ou, en cas de déficit, en demandant une cotisation spéciale aux membres. Cependant, les établissements hôtes devraient prévoir un budget équilibré pour l'assemblée.

Dans le cas où la provision des services de traduction simultanée peut produire un déficit, les coûts supplémentaires seront assumés par l'association. Une proposition du budget doit être soumise au conseil d'administration au moins quatre mois avant la date de l'assemblée annuelle.

- 2) Chaque conseil membre accepte, comme condition de son adhésion, la responsabilité des frais de voyage et de logement et des dépenses de l'administrateur, des dirigeants et de ses représentants qui assistent aux réunions.

15. AUTRES FRAIS :

- 1) L'Association remboursera à chaque administrateur et dirigeant tous les frais raisonnables (y compris les frais de déplacement raisonnables) engagés dans le cadre de l'exécution de ses devoirs à ce titre hors du contexte de l'assemblée annuelle. Ces frais devront respecter le budget approuvé de l'Association et les politiques approuvées en matière de remboursement des frais.
- 2) Le conseil d'administration pourrait approuver les frais de déplacement, entre autres, des membres honoraires qui sont liés à leur participation aux réunions de l'Association. Ces frais devront respecter le budget approuvé de l'Association et les politiques approuvées en matière de remboursement des frais.

- 3) Le conseil d'administration pourrait approuver de temps en temps d'autres dépenses liées à l'avancement des objectifs de l'Association et qu'il juge pertinentes.

16. MODIFICATION DU RÈGLEMENT :

Le conseil d'administration peut de temps à autre édicter d'autres règles qui ne soient pas incompatibles avec les présentes, pour la gestion des affaires de l'association et peut de même abolir ou modifier les présentes règles pourvu que chacune desdites règles, abolitions ou modifications cessent d'être valides à moins d'être confirmées par le vote positif d'au moins une majorité des représentants des membres ayant droit de vote qui sont présents à l'assemblée annuelle de l'association en vue de laquelle avis a été donné de l'adoption, de l'abolition ou de la modification de ladite règle.

[Règlements modifiés: 7 may 2021]